

Circulaire N° 2020 - 1

Paris, le 15 avril 2020

Le Président du CSN

aux notaires employeurs, pour attribution.

Pour information :

Mesdames et Messieurs les Présidents de Chambre

Mesdames et Messieurs les Présidents de Conseil régional

Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil supérieur du notariat

OBJET :

Application du décret numéro 2020-395 du 3 avril 2020 autorisant l'acte notarié à distance pendant la période d'urgence sanitaire

Le décret du 3 avril 2020 qui autorise la comparution à distance est libellé ainsi qu'il suit (caractères gras ajoutés) :

Article 1

.....

L'échange des informations nécessaires à l'établissement de l'acte et le recueil, par le notaire instrumentaire, du consentement ou de la déclaration de chaque partie ou personne concourant à l'acte s'effectuent au moyen d'un système de communication et de transmission de l'information garantissant l'identification des parties, l'intégrité et la confidentialité du contenu et agréé par le Conseil supérieur du notariat.

Le notaire instrumentaire recueille, simultanément avec le consentement ou la déclaration mentionnés au deuxième alinéa, la signature électronique de chaque partie ou personne concourant à l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié répondant aux exigences du décret du 28 septembre 2017 susvisé. L'acte est parfait lorsque le notaire instrumentaire y appose sa signature électronique sécurisée.

Comme de droit, c'est bien le notaire qui s'assure de l'état-civil et de l'identité du comparant. L'article 1^{er} alinéa 2 le mentionne expressément. Il le fait au travers d'un système de communication sécurisé, agréé par le CSN.

Il faut rappeler que ne bénéficie à ce jour de cet agrément que le système **Lifesize** doté du boîtier de chiffrement dénommé Codec, parce que ce système de transmission **Vidéo Lifesize** offre les 3 critères de **non-enregistrement**, de **cryptage** et de **paramétrage** par notre profession, et qu'il permet une qualité de son et d'image parfaite. Il place le notaire, au regard de l'identification des parties, exactement dans la même situation que celle du notaire, dans son étude, face à des parties qui lui présentent leurs documents d'identité. Le notaire, dans les murs de l'office, n'est ni plus ni moins outillé pour établir la concordance entre la personne présente et les documents d'identité de cette personne, que l'est le notaire dans le cas de la comparution à distance. Le notaire, en outre, par sa qualité d'officier public, offre les garanties suffisantes pour assurer l'exercice responsable de cette mission d'identification au service de l'authenticité. C'est la raison pour laquelle cet alinéa 2 confirme la mission traditionnelle du notaire.

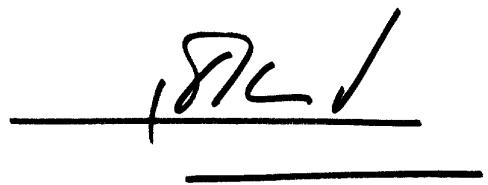
Le soin de vérifier l'identité du signataire n'a pas été confié à un tiers, fût-il agréé par l'ANSSI. Il est d'ailleurs notable que le décret constitutif de l'ANSSI du 7 juillet 2009 définit les compétences de cet organisme comme portant essentiellement sur la signature électronique. L'identification n'apparaît pas dans ce décret de 2009.

De la sorte, le module de vérification d'identité par vidéo chat IDnow de la solution DocuSign, seule société à ce jour agréée pour délivrer des clés de signature au niveau qualifié, ne présente, pour ce qui nous concerne, pas d'intérêt particulier, que le client ait été vu en présence physique ou non, dans les 10 ans ou plus. C'est le notaire seul qui est en charge de ce contrôle. N'est attendu du prestataire que la technologie de cryptage de la seule signature pour en garantir l'incontestabilité.

Il convient donc pour les notaires, lors de l'envoi aux clients de l'attestation de recueil de consentement, de préciser la date à laquelle ils ont vérifié l'état civil, fût-ce le même jour que l'acte. Le module DocuSign générera une clé privée de signature communiquée aux parties. L'alinéa 3 de l'article 1^{er} du décret définit la seule mission assignée à un prestataire technique, qui est de veiller à l'intégrité de la signature électronique des parties selon un procédé qualifié.

Ne doit donc être obligatoirement utilisé que **le seul module de signature** de l'attestation transmise au client à l'issue de la cérémonie en visioconférence. Le recours au module IDnow ne se justifierait que si le notaire, malgré la présentation des documents d'identité au travers de la visioconférence Lifesize, conservait un doute sérieux et souhaitait s'appuyer sur un outil d'aide à la décision.

Votre bien dévoué confrère,



Jean-François HUMBERT